



Téléphone : 04 93 04 36 00
Télécopie : 04 93 04 36 09

ARRETE n° 2022- 09 portant interdiction de
consommation de l'eau du réseau public

Le maire

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la situation ne permet plus de garantir la qualité de l'eau du robinet, qui peut être dangereuse à la santé ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'utilisation d'eau provenant du réseau public à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, est interdite sur l'ensemble de la commune de LA BRIGUE à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : un dispositif de secours est mis en place en vue de garantir la satisfaction des besoins prioritaires de la population : *distribution d'eau en bouteilles*

Article 3 : afin de sécuriser et nettoyer l'ensemble du réseau, une surchloration de l'eau est mise en place.

Article 4 : l'interdiction de consommation d'eau et la surchloration prendront fin dès que les opérations de nettoyage du réseau seront achevées et que les résultats des analyses d'eau permettront d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs.

Article 5 : le présent arrêté est affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés, notamment des usagers sensibles.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au préfet des Alpes-Maritimes,
- au directeur général de l'agence régionale de santé PACA,

Fait à LA BRIGUE le 4 juin 2022 à 19heures

Le maire,

